

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

SUR RAPPORT DU MINISTRE DE LA RÉFORME FONCIÈRE ET DE LA PRÉSERVATION DU DOMAINE PUBLIC.

EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÈTE :

Titre I – Dispositions Générales

Article premier : L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est une procédure administrative dont l'objet est d'informer le public intéressé et de le consulter sur un projet susceptible de donner lieu à expropriation.

Elle permet d'apprécier le caractère d'utilité publique du projet d'expropriation et de déceler les immeubles répondant aux objectifs poursuivis.

Article 2 : L'expropriant déclenche la procédure d'expropriation en adressant au ministre chargé des affaires foncières, pour être soumis à l'enquête, un dossier comprenant :

a)- Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation des travaux ou d'ouvrages :

- 1- une notice explicative ;
- 2- le plan de situation ;
- 3- le plan général des travaux;
- 4- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 5- l'appréciation sommaire des dépenses ;
- 6- l'étude d'impact lorsque les ouvrages ou travaux n'en sont pas dispensés.

b)- Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de l'acquisition d'immeuble ou lorsqu'elle est demandée en vue de la réalisation d'une opération importante d'aménagement ou d'urbanisme et qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition d'immeuble avant que le projet ne soit établi :

- 1- une notice explicative ;
- 2- le plan de situation ;
- 3- le plan de délimitation de la zone à exproprier ;
- 4- l'estimation sommaire des acquisitions à réaliser.

c)- Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée pour les opérations ou acquisitions prévues par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu :

- 1- une notice explicative ;
- 2- l'ordre de grandeur des dépenses.

Dans les trois cas visés ci-dessus, la notice explicative indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, du point de vue environnemental, le projet soumis à l'enquête a été retenu.

Article 3 : Au vu du dossier, le ministre chargé des affaires foncières désigne, par arrêté, une commission d'enquête.

Cet arrêté précise également :

- 1- l'objet de l'enquête, la date d'ouverture et la durée de celle-ci qui ne peut être inférieure à quarante jours ;
- 2- le lieu et les horaires où le public peut prendre connaissance du dossier du projet comprenant, les devis et les avant-projets.

Article 4 : Un avis au public^{*} faisant connaître l'ouverture de l'enquête est, par les soins du ministre chargé des affaires foncières, publié en caractères apparents, huit jours au moins avant l'enquête, au Journal officiel ou dans un journal d'annonce légale et sur les ondes de la radio nationale.

Article 5 : L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est diligentée par une commission composée ainsi qu'il suit :

- Président : le représentant du ministre chargé des affaires foncières;
- Vice-président : le représentant du ministre chargé du projet ;
- Secrétaire- Rapporteur : le directeur général du domaine foncier, du cadastre et de la topographie.

Membres :

- le représentant du Préfet ;
- le représentant de la collectivité décentralisée ;
- le représentant des sociétés de transport ;
- le directeur départemental des impôts ;
- le directeur départemental du cadastre ;
- le directeur départemental de la construction ;
- le directeur départemental de l'urbanisme ;

François IBOVI

Décret n°2005-516 du 26 octobre 2005 fixant les conditions d'organisation de l'enquête préalable.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat;

Vu la loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n°11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- le directeur départemental de l'agriculture ;
- le directeur département de l'aménagement du territoire ;
- le directeur département de la société nationale d'électricité ;
- le directeur départemental de la société nationale de distribution d'eau ;
- le directeur départemental de la société des télécommunications du Congo.

La commission d'enquête peut faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : La commission d'enquête préalable siège au lieu fixé conformément à l'article 3 du présent décret.

Article 7 : Pendant le délai fixé à l'article 3 du présent décret, les intéressés peuvent consigner dans les registres d'enquête ouverts à cet effet, leurs dires et observations sur l'utilité publique de l'opération ou du projet.

Ils peuvent également les adresser, par écrit, sous pli fermé, au lieu fixé par l'arrêté du ministre énuméré à l'article 3 ci-dessus.

Ces dires et observations peuvent être reçus directement par le Président ou les membres de la commission d'enquête.

Article 8 : En cas de besoin, une réunion regroupant la commission et le public intéressé peut être tenue. Des motifs susceptibles de donner lieu à expropriation sont fournis.

Les réunions de la commission sont sanctionnées par un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Article 9 : La commission d'enquête préalable examine les dires et observations consignés dans les registres et entend toute personne qu'il paraît utile de consulter, ainsi que l'expropriant, si nécessaire.

Article 10 : La commission d'enquête rédige les conclusions motivées et transmet le rapport d'enquête et transmet le rapport d'enquête au ministre chargé des affaires foncières, au ministre chargé de l'administration du territoire et au ministre chargé du projet.

Une copie du rapport de la commission est déposée à la préfecture ou à la mairie du lieu d'enquête.

Article 11 : Les ministres visés à l'article 10 du présent décret apprécient l'opportunité de réaliser ou non le projet sur les lieux visés ou de le déplacer en tout autre lieu de la même collectivité.

Titre II – Dispositions diverses et finales

Article 12 : En cas d'avis favorable, l'utilité publique est déclarée par un décret ou arrêté ministériel qui en fixe la durée de validité, la nature des travaux, le périmètre concerné et le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée

Article 13 : Les frais relatifs à l'organisation de l'enquête et au fonctionnement de la commission sont à la charge de l'expropriant ou du maître d'ouvrage.

Article 14 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la réforme foncière
et de la préservation du domaine public,

Lamyr NGUELE

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'administration du
territoire et de la décentralisation,

François IBOVI